



L'ASBL

LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE

Statuts et Coordonnées

Association Sans But Lucratif.
N° d'entreprise : 837.671.808
Esplanade de l'Europe 2, 4020 LIEGE

Article 1 : Dénomination – Siège – Durée

L'Association sans but lucratif antérieurement dénommée «Coordination Provinciale des Conférences d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège», se dénomme à présent LIEGE EUROPE METROPOLE. Son siège est établi à 4020 Liège, Esplanade de l'Europe, 2, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Seule l'Assemblée générale dispose du pouvoir de déplacer le siège social de l'Association. L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : But

L'Association a pour but :

- la promotion des actions supracommunales dont l'échelle dépasse la taille d'un arrondissement ;
- le renforcement de la cohérence et de la gouvernance dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire sur le territoire de la province de Liège selon 3 principes :
 - › la connaissance territoriale qui vise une connaissance commune du territoire et des outils de développement des différents arrondissements qui composent la province de Liège (croissance de population, étalement urbain, etc.) ;
 - › le projet territorial qui vise à anticiper, planifier, accompagner et coordonner les choix de développement et les enjeux stratégiques du territoire provincial ;
 - › la solidarité territoriale, via le soutien des collaborations entre les organismes représentant les pouvoirs locaux (Conférences d'arrondissement, Coordination provinciale, etc.), qui permet de réaliser des économies d'échelle au bénéfice des citoyens ;

- la constitution d'un centre de réflexion et d'études des problèmes généraux propres à l'action communale et provinciale sur le territoire de la province de Liège ou par rapport à celui-ci ;
- la coordination générale entre les actions menées par les Conférences d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège.

A cette fin, l'Association pourra réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité compatible avec cet objet ; elle pourra posséder des immeubles nécessaires à la réalisation de son but précité.

Article 3 : Membres

3.1 L'Association regroupera toujours au moins quatre membres.

3.2 Sont seuls admis comme membres effectifs de plein droit :

- le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et les membres élus du Conseil d'administration de la Conférence des Bourgmestres de l'arrondissement de Liège (pour un total de 9 membres) ;
- le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et les membres élus du Conseil d'administration de la Conférence des Bourgmestres de l'arrondissement de Huy-Waremme "Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye", ci-après CEMCH (pour un total de 7 membres) ;
- le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et les membres élus du Conseil d'administration de la Conférence des Bourgmestres de l'arrondissement de Verviers ci-après, "Région de Verviers" (pour un total de 7 membres) ;
- le Président et un membre pour la Conférence des Bourgmestres germanophones (pour un total de 2 membres) ;
- le Président, le Vice-Président, les membres élus du Collège provincial et le Président du Conseil provincial ;
- le Secrétaire de l'Association.

3.3 Sont seuls admis comme autres membres effectifs :

- les bourgmestres de l'ensemble des 84 communes de la province de Liège qui ne rencontreraient pas la qualité de membre de plein droit.

3.4 La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission notifiée, par écrit, par l'intéressé au Conseil d'administration, en vertu de l'article 12, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 ;
- par révocation prononcée par l'assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix ;
- par la perte de la qualité en vertu de laquelle l'intéressé est devenu membre de droit, et notamment par la perte de qualité de bourgmestre pour les membres ;

- par la perte du mandat ou de la fonction en vertu duquel l'intéressé a été admis en tant que membre ;
- par le défaut de paiement de la cotisation annuelle.

Article 4 : Cotisation – Mise en commun

4.1 Le principe et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, sans que cette cotisation puisse dépasser 10 euros.

4.2 Sous réserve du remboursement des mises en commun lors de la liquidation, les personnes ayant perdu leur qualité de membre, ou leurs ayants droit, ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif social et sur les cotisations éventuellement versées.

Article 5 : Assemblée générale

5.1 L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

5.2 Les pouvoirs de l'Assemblée générale, étant une assemblée d'élus, sont limitativement ceux que la loi du 27 juin 1921 lui attribue, sauf dérogations contenues dans les présents statuts.

Conformément à la loi, elle est seule compétente pour notamment :

1. modifier les statuts ;
2. approuver les comptes et le budget ;
3. nommer et révoquer les administrateurs ;
4. Exclure un membre ;
5. prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

5.3 Il est tenu, chaque année, au cours du deuxième trimestre, une Assemblée générale ordinaire. Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) à l'initiative du Conseil d'administration ;
- b) sur demande écrite et signée d'un cinquième au moins des membres.

Dans ce cas, la demande doit mentionner les points à porter à l'ordre du jour et l'Assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours.

5.4 Les convocations sont signées par un Président et le Secrétaire du Conseil d'administration. Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins huit jours avant la réunion. Elles mentionnent le lieu, jour et heure de la réunion. Elles contiennent les points à l'ordre du jour sur lesquels il sera délibéré. Il ne pourra être délibéré sur d'autres points que ceux portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

5.5 Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au dixième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

5.6 Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée générale statue selon la modalité de vote suivante :

- 20% des suffrages pour les représentants de la Province de Liège
- 80% des suffrages pour les représentants des arrondissements

répartis comme suit :

- › 45% des suffrages pour l'arrondissement de Liège
- › 15% des suffrages pour l'arrondissement de Huy/Waremme
- › 15% des suffrages pour l'arrondissement de Verviers
- › 5% des suffrages pour la Conférence des Bourgmestres germanophones

Les abstentions et les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Les résolutions concernant la détermination du plan triennal d'actions sont prises selon une majorité spéciale définie au point 7.

5.7 Conformément à la loi, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Une modification statutaire n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification statutaire est publiée suivant le prescrit de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

5.8 Un membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

5.9 L'Assemblée générale est présidée par les deux Présidents du Conseil d'administration ou à défaut par l'un d'eux.

Article 6 : Conseil d'administration

6.1 L'Association est administrée par un Conseil, lequel est son organe exécutif, composé d'au moins quatre administrateurs, à moins que l'association ne compte que quatre membres, au quel cas le Conseil d'administration sera composé de 3 membres. Celui-ci se compose des membres effectifs de plein droit.

6.2 Le mandat d'administrateur a une durée de six ans. Le premier mandat est de 3 ans et viendra à échéance aux élections provinciales et communales de 2012.

6.3 Le Conseil d'administration est coprésidé par le Président de la Conférence des Bourgmestres de l'Arrondissement de Liège et par le Président du Collège provincial, les Vice-Présidences sont réservées au Président de la Conférence des Bourgmestres de l'arrondissement de Liège, au Président de CEMCH, au Président de la "Région de Verviers", au Président de la Conférence des Bourgmestres germanophones, à un représentant du Collège provincial et une Vice-Présidence est réservée à chaque parti démocratique dont sont issus les membres de plein droit et non déjà représenté au sein des Vice-Présidences (hors apparentement).

Il désigne un secrétaire.

6.4 Le mandat d'administrateur prend fin anticipativement par décès, par démission, par révocation, ou par la perte de qualité de membre.

6.5 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois l'an. Il doit être convoqué si trois administrateurs en font la demande.

6.6 Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au plus tard huit jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Les résolutions sont prises selon la modalité de vote suivante :

- 20% des suffrages pour les représentants de la Province de Liège
- 80% des suffrages pour les représentants des arrondissements

répartis comme suit :

- › 45% des suffrages pour l'arrondissement de Liège
- › 15% des suffrages pour l'arrondissement de Huy/Waremme
- › 15% des suffrages pour l'arrondissement de Verviers
- › 5% des suffrages pour la Conférence des Bourgmestres germanophones

Les abstentions et votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Les résolutions concernant la détermination du plan triennal d'actions sont prises selon une majorité spéciale définie au point 7.

6.7 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'Association. Ces pouvoirs comprennent tous les actes de disposition. Seuls lui sont interdits, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi et les statuts.

6.8 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom du Conseil d'administration, par l'un ou l'autre Président individuellement ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

6.9 Le Conseil d'administration nomme et révoque le personnel dont il fixe les rémunérations et les conditions de travail.

6.10 Le Conseil d'administration prépare les comptes, le budget et le rapport moral de l'exercice écoulé à soumettre à l'Assemblée générale.

6.11 Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale donnée par une délibération du Conseil d'administration, par les Présidents et le secrétaire.

Les actes de la gestion journalière de l'Association et sa représentation sont confiés, sauf dispositions contraires du Conseil d'administration, à un des Présidents; ils sont valablement signés par lui. En cas d'empêchement des Présidents, les actes de gestion journalière de l'Association et sa représentation en ce qui concerne cette gestion sont confiés au secrétaire.

6.12 Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail chargés de lui rendre des rapports relatifs à toutes les problématiques concernant le but de l'Association.

Article 7 : Plan triennal d'actions

7.1 Le plan triennal d'actions est voté tous les trois ans afin de structurer et d'optimiser la politique supracommunale défendue en province de Liège et les fonds qui y sont consacrés (entre autres par la Province de Liège). Il est composé des thèmes génériques d'action supracommunale et des projets qui y en découlent.

7.2 Tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil d'administration, le plan triennal d'actions est adopté selon une double majorité : à savoir, la majorité des suffrages exprimés d'une part et d'autre part, la majorité des suffrages exprimés dans au moins 4 entités représentées à savoir : la Conférence des Bourgmestres de l'arrondissement de Liège, la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye, la "Région de Verviers", la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres germanophones.

Article 8 : Registres des décisions et des membres

Les décisions, les procès-verbaux des organes et les documents comptables de l'Association sont enregistrés par les soins du secrétaire du Conseil d'administration sous la responsabilité des administrateurs, dans un registre tenu au siège de l'Association, où se trouve également le registre des membres.

Article 9 : Comptes et Budgets

9.1 Les comptes et budgets sont approuvés annuellement par l'Assemblée générale.

9.2 Les opérations de l'Association sont contrôlées par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. Ces vérificateurs exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures sans déplacement de celles-ci. Ils soumettent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils jugeraient convenables.

Article 10 : Modification des statuts

Les modifications aux statuts se feront suivant le prescrit des articles 4 et 8 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un liquidateur et affecte l'actif restant selon les articles 20 à 25 de la loi du 27 juin 1921.

Article 12

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.